



SG/100/2012

Paris, le 18 octobre 2012

Fédération Syndicale Unitaire

Syndicat National des Affaires Culturelles

12, rue de Louvois
75002 PARIS

tél 01 40 15 51 31
fax 01 40 15 51 35
snac-fsu@culture.gouv.fr

Marc Oberlis
sous-directeur
SRH du ministère de la culture
182 rue Saint-Honoé
75001 Paris

Monsieur le sous-directeur,

Le 20 avril 2012, vous écriviez à Madame Claire Soyer, ingénieur d'étude de 1e classe détachée dans le corps des conservateurs du patrimoine que :

« Ces conditions (de détachement) ont évolué du fait de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 (art.59).

Elle prévoit que le détachement s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, ces deux conditions étant cumulatives, appréciées au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers, ces conditions étant alternatives.

Au vu de ces éléments, un examen de la comparabilité des corps montre qu'ils ne sont pas de niveau comparable.

Le détachement et l'intégration d'un agent du corps des ingénieurs d'études dans le corps des conservateurs du patrimoine ne sont donc plus possibles. »

Pour notre part, l'identité catégorielle étant avérée, l'examen se porte sur le niveau des missions ou les conditions de recrutement, une seule de ces deux conditions suffisant à assurer la comparabilité comme vous le soulignez vous-même (le caractère alternatif apparaît d'ailleurs aussi bien dans l'article 59 de la loi rectificative qu'à la page 4 de la circulaire du 19 novembre 2009).

Le corps des IE, comme celui des conservateurs du patrimoine recrute par concours au niveau de la licence.

Je rappelle que la structure des grilles indiciaires et la référence à un indice brut sommital ne peuvent plus être pris en compte pour refuser un détachement ou une intégration directe.

Je rappelle d'autre part que la circulaire du 19 nov. 2009 stipule que « les critères (de comparabilité) doivent être interprétés de manière pragmatique pour assurer la pleine effectivité de ces dispositions nouvelles qui visent : d'une part à encourager les mobilités entre les fonctions publiques et au sein de chacune d'entre elles (...) »

Ces éléments étant posés, je vous saurais gré de me faire savoir de quelle nature est l'examen de comparabilité qui se serait révélé négatif et sur quels critères a porté votre conclusion.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur le sous-directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Frédéric Maguet
Secrétaire général